



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/45  
27 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session,  
Genève, 20-23 juin 2006,  
point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 90

(Garnitures de frein de rechange)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59, par. 34 et annexe 2) et il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte figurant à l'annexe 2 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1 à 1.2, modifier comme suit:

«1.           DOMAINE D'APPLICATION

1.1           Le présent Règlement s'applique:

1.1.1        Aux garnitures assemblées de rechange destinées à équiper les freins à friction faisant partie du système de freinage des véhicules des catégories M, N, L et O qui ont été homologués en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 13, 13-H ou 78.

1.1.2        Aux garnitures de frein à tambour de rechange conçues pour être rivetées sur une mâchoire de frein pour montage et utilisation sur des véhicules des catégories M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> ou O<sub>4</sub> homologués en vertu du Règlement n<sup>o</sup> 13.».

-----